

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23467532***Déposé
16-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452342474

Nom(en entier) : **V - PRIM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Place du Tuquet 31
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 12 décembre 2023, en cours d'enregistrement que :

A. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « V-PRIM S.A. » a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, § 1er, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme juridique de la société anonyme.

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations mais sans modification apportée à l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. – FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée " V-PRIM S.A. ".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la composition et à l'impression typographique et off-set, la reproduction photographique, la reliure, le pliage, la distribution de tous imprimés ainsi que le commerce sous toutes ses formes d'articles de librairie et papeterie et de messagerie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €)

Il est représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ème) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Article 6. Augmentation de capital – Droit de souscription préférentielle

En cas d'augmentation de capital de la société, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires d'actions par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférents aux actions pour lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée ou par courrier électronique, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal majoré de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net

de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

L'organe d'administration peut autoriser la libération anticipée, partielle ou totale, des actions, selon les conditions qu'il détermine.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra à tout moment être transformé, par simple décision de l'organe d'administration, en un registre des actions électronique.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Tout titulaire d'actions peut prendre connaissance du registre relatif à ses actions.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils peuvent être dématérialisés de l'accord unanime de tous les actionnaires.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des autres titres nominatifs pourra à tout moment, par simple décision de l'organe d'administration, être transformé, en un registre des titres électronique.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, y compris dans les cas visés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 11. Héritiers et créanciers

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12. Cession et transmission d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les

obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration ou l'administrateur unique. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit (8) jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration ou l'administrateur unique. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises

à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par le conseil d'administration ou l'administrateur unique du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société ou à l'actionnaire unique dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée soit par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et de trois (3) membres au plus soit par un administrateur unique, au choix de l'assemblée générale.

A. Conseil d'administration

a) Composition

En cas de mise en place d'un conseil d'administration par l'assemblée générale, les administrateurs composant celui-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou non. L'assemblée générale fixe leur nombre et la durée de leur mandat qui ne peut excéder, sauf réélection, une durée de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son

mandat opposable aux tiers

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

b) Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

c) Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un autre administrateur, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué dans les quinze jours de la requête émise par deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations et à défaut d'indication de lieu, au siège de la société.

Les convocations contiendront l'ordre du jour de la réunion et sont faites par écrit au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou le procès-verbal de la réunion.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

d) Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par le consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

e) Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

f) Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

g) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs tiers qui portent le titre de directeur.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

h) Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

i) Rémunération

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable. A défaut de décision sur ce point lors de la nomination, le mandat est gratuit.

B. Administrateur unique

a) Composition

En cas de désignation par l'assemblée générale d'un administrateur unique, les principes et règles suivants sont d'application.

La société est administrée par un administrateur unique, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il est nommé dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme l'administrateur unique détermine la durée de son mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur unique est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

b) Pouvoirs

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

c) Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

d) Représentation

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

e) Rémunération

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable. A défaut de décision sur ce point lors de la nomination, le mandat est gratuit.

TITRE V. – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Nomination d'un ou de plusieurs commissaire

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 15. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la

demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 18. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique qui contient :

1. le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
2. le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
3. la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
4. l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
5. le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
6. le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
7. la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
8. la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour l'assemblée.

Article 19. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 20. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion et en cas d'administrateur unique, par ce dernier.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi ses membres.

Article 21. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles impliquant une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration ou l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou l'administrateur unique de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

1. le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
2. la classe d'actions de l'actionnaire et le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

assemblée générale ;

3. la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
4. l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
5. le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
6. le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
7. la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
8. la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature

électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

§ 3. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§ 4. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 24. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique, les copies ou extraits à délivrer aux tiers, sont signés en cas d'existence d'un conseil d'administration, par deux administrateurs ou par l'administrateur unique ou en cas d'existence d'un administrateur-délégué, par ce dernier.

Article 26. Prorogations

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le droit de proroger toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée générale avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes les décisions adoptées au cours de cette assemblée générale.

Une nouvelle assemblée générale sera alors convoquée dans les trois semaines et avec le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première réunion resteront valables pour la seconde réunion. Il en va de même des mandats octroyés pour la première assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration ou l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 28. Affectation des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale vient à

être entamée.

Sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net à la majorité des voix.

Article 29. Paiement de dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement de dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales applicables, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration ou l'administrateur unique, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 31. : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Article 32. : Mode de liquidation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 33. : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est censé avoir fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations judiciaires, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. : Application du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs actuels pour une nouvelle période de six (6) ans qui prend cours ce jour et prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029, à savoir :

1°) Monsieur **VERMEULEN François Henri Constant** né à Mouscron le 26 mai 1965, numéro national (...), domiciliée à 7700 Mouscron, Clos Paul Delvaux, 23, ici présent et qui accepte son mandat.

2°) Monsieur **VERMEULEN Bastien Daniel**, né à Mouscron le 27 avril 1974, numéro national (...), domicilié à 7700 Mouscron, Place du Tuquet, 27, ici présent et qui accepte son mandat.

Le mandat des administrateurs est rémunéré.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, Place du Tuquet, 31.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide :

- de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ;
- d'accorder aux administrateurs de la société les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus ;
- de donner pouvoir, avec possibilité de délégation, à tous collaborateurs ou employés de la société CM Consult dont les bureaux sont situés 7700 Mouscron, Place Emmanuel de Neckere, 5, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès de tout guichet d'entreprise et plus généralement de tout service public ou privé en suite de la présente assemblée générale.

B. Le conseil d'administration de la société anonyme « V-PRIM S.A. », a pris la résolution unique suivante à l'unanimité des voix :

(...)

Le conseil d'administration décide de renouveler pour une période de six (6) ans prenant cours ce jour et qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2029 le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur **VERMEULEN Bastien Daniel**, né à Mouscron le 27 avril 1974, numéro national (...), domicilié à 7700 Mouscron, Place du Tuquet, 27.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés conformes.